

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.024 du 13 janvier 2014

A. 207.052/XIII-6426

En cause :

1. **CASSART** Paul-Emile,
2. **la Société privée à responsabilité limitée FLY-CAB,**
3. **d'URSEL** Etienne,
4. **BLAUDE** Paul,
5. **WAGEMANS** Eric,
6. **SCHYNS** Hugues,
ayant tous élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DE
LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé
"IDELUX",**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 novembre 2012 par Paul-Emile CASSART, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) FLY-CAB, Etienne d'URSEL, Paul BLAUDE, Eric WAGEMANS et Hugues SCHYNS en ce qu'ils demandent l'annulation du "permis d'urbanisme délivré le 5 septembre 2012 à l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, ci-après, en abrégé IDELUX, relatif à la première phase des travaux d'aménagement d'un parc d'activités économiques et des espaces d'accueil du public";

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 223.191 du 17 avril 2013 rejetant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IDELUX dans la procédure en suspension, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 25 avril 2013 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IDELUX dans la procédure au fond;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 décembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Valérie ELOY, loco T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 10 décembre 2012, la S.C.R.L. IDELUX demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que par décision du 26 juin 2013, le fonctionnaire délégué a décidé de retirer l'acte attaqué; que ladite décision fut notifiée le même jour à l'impétrante; que par un courrier du 29 octobre 2013, le conseil de l'intervenante a communiqué au Conseil le courrier suivant :

" (...)

Aucune décision formelle de renonciation à introduire un recours à l'encontre de cet arrêté n'a été prise par le Conseil d'administration. Par contre, en date du 30 août dernier, le Conseil d'administration a décidé de renoncer à poursuivre le projet de redéploiement de l'aérodrome de Saint Hubert. Vous trouverez en annexe un extrait certifié conforme de cette décision. De facto, cette décision constitue une renonciation indirecte à introduire un recours à l'encontre de l'arrêté de retrait qui a été notifié à l'intercommunale le 26 juin.

Sauf erreur de notre part, le délai de recours est d'ailleurs expiré. (...)"

Considérant que le retrait est donc définitif et que le recours a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IDELUX est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 2225 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 2100 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize janvier deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.